

IMPORTANT: les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés par le Conseil Municipal suivant.

**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 20 MARS 2026**



Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 16 mars, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; M. Julian EVENO, Mme Catherine DOUNIAS ; M. Stéphane SEVENO ; Mme Soazig LE BRUN ; Mme Julie LAGADEC ; M. Olivier SUFFICE ; Mme Françoise BOUCHE-PILLON ; M. Patrick CAINJO ; M. Eric CORFMAT ; Mme Michelle LE PETIT ; M. Mickaël LE BELLEGO ; Mme Morgane JARLEGAND ; M. Didier DANJOUX ; Mme Céline KERVRAN ; M. Laurent PESLIER ; Mme Régine MICHARD ; M. Benoît-Raphaël CASTELAIN ; Mme Emmanuelle THOMAS ; M. Benoît OLIVIERO ; Mme Laurence KERNEUR ; M. Pierre LE PALUD ; Mme Christine ROYER ; M. Robert LE BODIC ; Mme Sophie BEGOT ; M. Cyrille COUGOULAT ; Mme Cindy ROUILLE-LE BOUDEC

Absents excusés :

M. Vincent COQUET ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ

Pouvoir remis :

M. Vincent COQUET à Mme Dominique LE MEUR ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ à Mme Catherine DOUNIAS

Nombre de Conseillers en exercice : 29

→ Délibération n°2026-CM20MARS-01 à n°2026-CM20MARS-09

Présents : 27 – Pouvoirs : 2 – Votants : 29

→ Délibérations n°2026-CM20MARS-10 à n°2026-CM20MARS-13

Présents : 26 – Pouvoirs : 3 – Votants : 29

Madame le Maire propose la candidature de M. Pierre LE PALUD en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

N° de Délibération	Objet de la Délibération	
2026-CM20MARS-01	CONSEIL MUNICIPAL	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
2026-CM20MARS-02	CONSEIL MUNICIPAL	DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS : INFORMATION PAR MADAME LE MAIRE
2026-CM20MARS-03	CONSEIL MUNICIPAL	INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS
2026-CM20MARS-04	CONSEIL MUNICIPAL	FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
2026-CM20MARS-05	CONSEIL MUNICIPAL	ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
2026-CM20MARS-06	CONSEIL MUNICIPAL	ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO), JURY DE CONCOURS ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC
2026-CM20MARS-07	CONSEIL MUNICIPAL	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)
2026-CM20MARS-08	CONSEIL MUNICIPAL	DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
2026-CM20MARS-09	CONSEIL MUNICIPAL	DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
2026-CM20MARS-10	CONSEIL MUNICIPAL	CRÉATION DE LA COMMISSION MAPA
2026-CM20MARS-11	CONSEIL MUNICIPAL	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS
2026-CM20MARS-12	CONSEIL MUNICIPAL	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
2026-CM20MARS-13	CONSEIL MUNICIPAL	DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-CM20MARS-01

CONSEIL MUNICIPAL : Lecture de la charte de l' élu local

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal que La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dite « loi GATEL » a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette obligation est inscrite à l'alinéa 3 de l'article L.2121-7 du CGCT qui dispose également qu'une copie de cette charte ainsi que du Chapitre III du Titre II du Livre Ier de la deuxième partie du CGCT doit être remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
2. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
3. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
5. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
6. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
7. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble des articles de la charte de l'élu local.

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dite « loi GATEL »,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ENTENDU la lecture de la charte de l'élu local,

Le Conseil Municipal a pris acte de la Charte de l'élu local.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-02

CONSEIL MUNICIPAL : Désignation des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire fait lecture du bordereau suivant :

VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, prévoyant que Madame le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que certaines missions ou activités communales revêtent un caractère prioritaire ou spécifique et n'ont pas fait l'objet d'une délégation au profit des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la création de 6 postes de conseillers municipaux délégués afin d'assurer le suivi de ces missions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (5 abstentions) :

Article 1 : **NOMME 6 Conseillers Municipaux Délégués :**

- **Mme LE PETIT Michelle, Conseiller Municipal délégué aux SOLIDARITES,**
- **M. DANJOUX Didier, Conseiller Municipal délégué au DEVELOPPEMENT DURABLE et aux ACTIONS CITOYENNES,**
- **M. CASTELAIN Benoît-Raphaël, Conseiller Municipal délégué au PATRIMOINE VERNACULAIRE, à la SECURITE, à la MEMOIRE et à la DEFENSE,**
- **M. CAINJO Patrick, Conseiller Municipal délégué à la RURALITE et aux TRAVAUX RURAUX,**
- **M. LE BELLEGO Mickaël, Conseiller Municipal délégué aux ORGANISATIONS EVENEMENTS,**
- **Mme LEVEILLE-CALVEZ Fanny, Conseiller Municipal délégué aux ECOLES et à l'ESPACE DE VIE SOCIALE,**

Article 2 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux y afférents.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-03**CONSEIL MUNICIPAL : Indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués****Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire rappelle que le montant et la répartition des indemnités de fonction sont déterminés librement par le Conseil Municipal, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe globale maximale des indemnités pouvant être octroyées au Maire et à ses adjoints.

Conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, le montant de ces indemnités peut être majoré de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

La législation précise un mode de calcul de l'enveloppe globale à répartir entre Madame le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux Délégués. Pour la commune, dont la population se situe dans la tranche « 3 500 – 9 999 habitants », et à titre indicatif, cette enveloppe globale est plafonnée à 11 575,29 € correspondant à :

- Valeur du point x indice majoré x 281,589 %
 - ↳ À titre indicatif, la valeur du point au 15/03/2026 est de 4,923 €
 - ↳ L'indice majoré est de 835 (correspondant à Indice Brut : 1 027)

À l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé à l'assemblée de fixer le régime des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, pour la durée du mandat, comme suit :

Fonctions	Plafond	Montant maxi après majoration	Proposition de répartition	
	Art. L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT		Taux avant majoration	Taux majoré maxi de 15%
Maire	58,30%	67,0450%	56,50%	64,975%
1 ^{er} adjoint	23,32%	26,8180%	31,50%	36,225%
2 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,50%	18,975%
3 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,50%	18,975%
4 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,50%	18,975%
5 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,50%	18,975%
6 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,50%	18,975%
7 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	16,50%	18,975%
8 ^{ème} adjoint	23,32%	26,8180%	8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
Conseiller municipal délégué			8,00%	9,20%
TOTAL	244,86%	281,589%	243,00%	279,45%

VU les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la Fonction publique ;

CONSIDÉRANT que la commune se situe dans la strate des 3 500 à 9 999 habitants ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et qu'elle reste aujourd'hui bureau centralisateur ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 5 votes CONTRE (Mmes Christine ROYER, Sophie BÉGOT et Cindy ROUILLE-LE BOUDEDEC et MM. Robert LE BODIC et Cyrille COUGOULAT), 1 abstention (Mme Françoise BOUCHE-PILLON) :

Article 1 : **FIXE** les taux et la répartition des indemnités tels que présentés dans le tableau ci-dessus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Article 2 : **MAJORE** les indemnités de 15%, conformément aux dispositions de l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour Madame le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués ;

Article 3 : **DIT** que la revalorisation des indemnités de fonction sera automatique selon l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

Article 4 : **DIT** que la présente délibération prendra effet au 20 mars 2026 ;

Article 5 : **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

Article 6 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

M. Robert LE BODIC propose que l'enveloppe majorée de 15% correspondant au rôle de chef-lieu de canton de la commune de Grand-Champ soit affectée à un budget participatif au motif que ce rôle est devenu anachronique et relève aujourd'hui de l'intercommunalité. Il ajoute que cette charge cantonale est quasi nulle aujourd'hui.

Madame le Maire précise que ce rôle de chef-lieu de canton en tant que bureau centralisateur existe toujours pour 17 communes au lieu de 6.

Délibération n°2026-CM20MARS-04

CONSEIL MUNICIPAL : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif communal, doté de la personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière, chargé de mettre en œuvre une mission d'intérêt général au profit des administrés.

Elle précise que les missions du CCAS sont définies aux articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'action sociale et des familles. À ce titre, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune, en étroite liaison avec les institutions publiques et privées. Son fonctionnement est notamment assuré par une subvention communale.

Madame le Maire explique qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS. Il rappelle que ce conseil d'administration est composé, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par Madame le Maire.

Il est également précisé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, doivent obligatoirement siéger au Conseil d'administration, parmi les membres nommés :

- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En conséquence, Madame le Maire propose de fixer à seize (16) le nombre de membres du Conseil d'administration, répartis comme suit :

- Huit (8) membres élus par le Conseil Municipal ;
- Huit (8) membres nommés par Madame le Maire.

CONSIDÉRANT l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par Madame le Maire et comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, étant précisé qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal et l'autre moitié nommée par Madame le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tout acte afférent à ce dossier.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-05

CONSEIL MUNICIPAL : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Madame le Maire

En application des articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En application de ce cadre règlementaire, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Le scrutin est secret

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste (R.123-8 du CASF). Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restants à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : ...

Liste A :

Mme DOUNIAS Catherine
Mme BOUCHE-PILLON Françoise
Mme LE PETIT Michelle
Mme KERVRAN Céline
Mme LEVEILLE-CALVEZ Fanny
Mme THOMAS Emmanuelle
Mme KERNEUR Laurence
Mme MICHARD Régine

Liste B : néant

VU les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°2026-CM20MARS-04 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **PROCÈDE** à l'élection par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS. La liste B n'ayant pas déposé de liste, les 8 sièges sont attribués à la liste A

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
▶ À déduire (bulletins blancs) :	0
▶ Nombre de suffrages exprimés :	29
↪ pour la liste A :	24

Sont élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Grand-Champ :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nb de sièges attribués au quotient	Reste	Nb de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	Mme DOUNIAS Catherine Mme BOUCHE-PILLON Françoise Mme LE PETIT Michelle Mme KERVRAN Céline Mme LEVEILLE-CALVEZ Fanny Mme THOMAS Emmanuelle Mme KERNEUR Laurence Mme MICHARD Régine	8	0	8
Liste B	néant			néant

Article 2 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-06

CONSEIL MUNICIPAL : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), jury de concours et de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

Rapporteur : Madame le Maire

Les textes relatifs à la commande publique et à la gestion municipale déléguée prévoient dans bien des cas la saisine d'un organe consultatif ou décisoire chargé d'intervenir en cours de procédure.

A la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat. La commission est composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Le principe de pluralisme politique s'applique pour refléter la diversité des tendances au sein de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-5, L1414-2 et suivant ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux commissions d'appel d'offres et aux jurys de concours ;

CONSIDÉRANT qu'outre Madame le Maire, Président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉCIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Listes des candidats titulaires	Listes des candidats suppléants
Liste A : En Avant	Liste A : En Avant
Liste B : Les Artisans du changement	Liste B : Les Artisans du changement
Nombre de votants : 29	Nombre de votants : 29
Nombre de bulletins : 29	Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs : 5	Bulletins blancs : 5
Bulletins nuls : 0	Bulletins nuls : 0
Suffrages valablement exprimés : 29	Suffrages valablement exprimés : 29
Répartition des sièges : - Liste A : 4 sièges - Liste B : 1 siège	Répartition des sièges : - Liste A : 4 sièges - Liste B : 1 siège

Sont élus :

5 Titulaires	5 Suppléants
M. EVENO Julian	M. LE BELLEGO Mickaël
M. OLIVIERO Benoît	M. DANJOUX Didier
Mme JARLEGAND Morgane	M. SEVENO Stéphane
M. CAINJO Patrick	M. CASTELAIN Benoît-Raphaël
Mme ROUILLE-LE BOUDEC Cindy	M. LE BODIC Robert

Article 2 : DÉCIDE que l'organe ainsi désigné assurera les rôles suivants, sous la présidence du Maire et pour la durée du mandat :

- Commission d'appel d'offres, pour les marchés publics passés selon les procédures formalisées et dans tous les autres cas prévus par le code des marchés publics ;
- Jury de concours, notamment pour la désignation des maîtres d'œuvre, pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre, et dans tous les autres cas prévus par le code des marchés publics,
- Commission d'ouverture et d'analyse des candidatures admises à présenter une offre pour les délégations de service public.

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

PROJETÉ

Délibération n°2026-CM20MARS-07

CONSEIL MUNICIPAL : Désignation des représentants de la commune à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 1650 du CGI prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Pour la commune de Grand-Champ, la CCID comprend 9 membres : Madame le Maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires titulaires et leurs suppléants.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Après l'installation du Conseil Municipal, le directeur départemental des finances invite Madame le Maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du Conseil Municipal.

La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit donc comporter 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat au Conseil Municipal.

Suite aux récentes élections, il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, afin de permettre au directeur des services fiscaux de constituer une liste définitive de contribuables composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, parmi ces contribuables. La liste des noms proposés a été distribuée aux membres du Conseil Municipal en début de séance.

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : VALIDE la liste de noms proposée pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs comme suit :

Titulaires		Suppléants	
Madame le Maire, Présidente			
Membres élus			
Julian EVENO	Vincent COQUET	Françoise BOUCHE-PILLON	Michelle LE PETIT
Catherine DOUNIAS	Julie LAGADEC	Patrick CAINJO	Didier DANJOUX
Stéphane SEVENO	Olivier SUFFICE	Fanny LEVEILLE-CALVEZ	Benoît-Raphaël CASTELAIN
Soazig LE BRUN	Robert LE BODIC	Mickaël LE BELLEGO	Cyrille COUGOULAT
Membres extérieurs			
Gérard MAHE	Jean LE BORGNE	Armelle PREVOST	André ROSNARHO-LE NORCY
Loïc LE RAY	Pierre LOISEAU	Lionel FROMAGE	Romuald GALERME
Marie-Françoise PORTAL	Frédéric PEDRONO	Nicole ROUVET	David GEFFROY
André PRONO	Amédé GUEGAN	Germain EVO	Nicolas CHARTIER

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacune en ce qui le concerne, la présente décision.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-08**CONSEIL MUNICIPAL : Désignation et constitution des commissions municipales****Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celui-ci peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par Madame le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Madame le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **APPROUVE** la création des commissions suivantes :

1. Commission « Urbanisme – Aménagement – Logement - Foncier » :
2. Commission « Travaux – Espaces Verts – Voirie – Mobilités – Développement Durable – Sécurité – Patrimoine - Agriculture »
3. Commission « Actions Sociales – Solidarités – Handicap – Séniors »
4. Commission « Affaires Scolaires – Enfance – Jeunesse – Écoles – Espace de Vie Sociale »
5. Commission « Culture – Animation – Sport et Vie Associative »
6. Commission « Finances – Prospectives – Ressources Humaines – Affaires Générales – Informatique et Numérique – Communication – Économie et Tourisme »

Article 2 : **DÉTERMINE** la composition de ces commissions conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, Madame le Maire étant président de droit des commissions municipales ;

Article 3 : **DÉCIDE** de renoncer au vote au scrutin secrets et de procéder au vote à main levée ;

Article 4 : **FIXE** la composition des commissions municipales, comme suit :

Commission « Urbanisme – Aménagement – Logement – Foncier »		Votes
Membres		
1	Mme le Maire, membre de droit M. EVENO Julian Mme ROYER Christine	M. CAINJO Patrick M. PESLIER Laurent 29

Commission « Travaux – Espaces Verts – Voirie – Mobilités – Développement Durable – Sécurité – Patrimoine - Agriculture »		Votes
Membres		
2	Mme le Maire, membre de droit M. EVENO Julian M. CAINJO Patrick M. DANJOUX Didier M. CASTELAIN Benoît-Raphaël	M. LE BELLEGO Mickaël M. OLIVIERO Benoît M. PESLIER Laurent Mme JARLEGAND Morgane Mme ROUILLE-LE BOUDEC Cindy 29

Commission « Actions Sociales – Solidarités – Handicap – Séniors »		Votes
Membres		
3	Mme le Maire, membre de droit Mme DOUNIAS Catherine Mme BOUCHE-PILLON Françoise Mme LE PETIT Michelle Mme LEVEILLE-CALVEZ Fanny	Mme KERVRAN Céline Mme KERNEUR Laurence Mme THOMAS Emmanuelle Mme MICHARD Régine M. COUGOULAT Cyrille 29

Commission « Affaires Scolaires – Enfance – Jeunesse – Écoles – Espace de Vie Sociale »		Votes
Membres		
4	Mme le Maire, membre de droit M. SEVENO Stéphane Mme LEVEILLE-CALVEZ Fanny Mme KERVRAN Céline Mme MICHARD Régine	Mme THOMAS Emmanuelle Mme DOUNIAS Catherine M. CORFMAT Eric M. COUGOULAT Cyrille 29

Commission « Culture – Animation – Sport et Vie Associative »		Votes
Membres		
5	Mme le Maire, membre de droit Mme LE BRUN Soazig M. SUFFICE Olivier M. DANJOUX Didier M. LE BELLEGO Mickaël Mme LEVEILLE-CALVEZ Fanny Mme LAGADEC Julie	Mme KERNEUR Laurence M. OLIVIERO Benoît M. CORFMAT Eric M. LE PALUD Pierre Mme BEGOT Sophie M. COUGOULAT Cyrille 29

Commission « Finances – Prospectives – Ressources Humaines – Affaires Générales – Informatique et Numérique – Communication – Économie et Tourisme »		Votes
Membres		
6	Mme le Maire, membre de droit M. COQUET Vincent M. SEVENO Stéphane Mme LAGADEC Julie M. EVENO Julian	M. PESLIER Laurent Mme JARLEGAND Morgane M. LE PALUD Pierre M. SUFFICE Olivier M. LE BODIC Robert 29

Article 5 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

M. Robert LE BODIC souhaite qu'un suppléant soit désigné à chaque commission, pour la liste des Artisans du changement.

Madame le Maire répond que le règlement intérieur en vigueur ne prévoit pas de suppléant.

Délibération n°2026-CM20MARS-09

CONSEIL MUNICIPAL : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 5 votes CONTRE (Mmes Christine ROYER, Sophie BÉGOT et Cindy ROUILLE-LE BOUDEC et MM. Robert LE BODIC et Cyrille COUGOULAT) :

Article 1 : DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite de 2 500 € (par tarif et par an), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents :
 - de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT,
 - de fournitures et services dont le montant est inférieur à 100 000 € HT,
 - ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € HT ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (DOMAINES), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur les Zones d'Activités Économiques de Kerovel et de Lann Guinet qui ont été transférés à Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA, par délibération n°2019-18DEC-14), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux et sans limite de montant, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, sans limite de montant ;

- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, dans la limite de 1 500 000 € ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les situations, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission « urbanisme » ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de toute nature ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : PRÉCISE que, selon les dispositions des articles L.2122-21, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;

Article 3 : PRÉCISE que Madame le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal ;

Article 4 : DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint ou, à défaut, par les adjoints dans l'ordre des nominations ;

Article 5 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

M. Robert LE BODIC propose de revenir sur deux délégations notamment l'item 4 qui concerne les marchés publics. Il rappelle le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) à savoir « Si ces délégations ne sont en rien irrégulières, la chambre suggère néanmoins d'instaurer pour les marchés publics des seuils qui, tout en étant inférieurs à ceux déclenchant la compétence de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés, maintiendraient un pouvoir de décision au Conseil Municipal pour des achats portant sur un montant significatif.

Ce qui signifie que les seuils fixés au dernier mandat ont été considérés comme un peu élevés par la Chambre Régionale des Comptes. Nous proposons de les réduire de moitié pour le point 4, les seuils suivants pour les marchés de travaux : 250 000 € et ceux des fournitures et services : 50 000 € ; et pour l'item 20, 1 500 000 € c'est énorme ! Cet emprunt temporaire va générer des intérêts. M. LE BODIC propose de la limiter à 500 000 €.

Madame le Maire répond qu'elle ne souhaite pas modifier les montants de ces deux délégations. Si cela devient nécessaire, le Conseil Municipal sera amené à redélibérer sur ce bordereau.

M. Benoît-Raphaël CASTELAIN quitte l'assemblée à compter de ce présent bordereau et donne pouvoir à M. Julian EVENO.

Délibérations n°2026-CM20MARS-10 à n°2026- CM20MARS-13

Présents : 26 – Pouvoirs : 3 – Votants : 29

Délibération n°2026-CM20MARS-10

CONSEIL MUNICIPAL : Création de la commission MAPA

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), constituée par délibération du Conseil Municipal, n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée dits MAPA.

En deçà des seuils européens (*seuil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 : pour les marchés de travaux : 5 404 000 € HT, pour les marchés de services et de fournitures : 216 000 € HT*), la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

Aussi, afin d'assister le Conseil Municipal dans sa prise de décision, Madame le Maire propose de constituer une commission MAPA qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées. Le rôle de cette commission sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et suivant le modèle de la commission CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence à titre consultatif, à savoir :

- La Directrice Générale des Services de la commune ;
- Le Directeur du Pôle Fonctions Supports de la commune ;
- Le Directeur du Pôle Technique de la commune ;
- En fonction des dossiers, d'agents de GMVA et de tout autre technicien compétent sur l'objet du marché.

Madame le Maire propose que cette commission soit constituée de 5 élus, Madame le Maire étant membre de droit et propose que la convocation, indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la date de la séance.

En conséquence, il est proposé de créer une Commission consultative désignée « Commission MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres.

CONSIDÉRANT que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

CONSIDÉRANT l'item 4 de la délibération n°2026-CM20MARS-09 portant sur la délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la création de la commission MAPA telle que définie ci-dessus ;

Article 2 : APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission ;

Article 3 : DÉSIGNE les membres suivants :

- | | |
|---|--|
| ▪ Madame le Maire, membre de droit | ▪ M. CAINJO Patrick |
| ▪ M. PESLIER Laurent | ▪ Mme JARLEGAND Morgane |
| ▪ M. EVENO Julian | ▪ Mme ROUILLE – LE BOUDEC Cindy |

Article 4 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-11**CONSEIL MUNICIPAL : Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats****Rapporteur : Madame le Maire**

Madame le Maire informe l'assemblée que, dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, il convient de procéder au renouvellement des délégués représentant la commune au sein des syndicats suivants :

1. Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Grand-Champ ;
2. Syndicat Mixte « Morbihan Energies ».

1) Délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Centre d'Incendie et de Secours de Grand-Champ : 2 titulaires

La commune est membre du SIVU du CIS de Grand-Champ. À ce titre, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de **deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

L'élection des deux représentants a lieu par un vote à bulletin secret, au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

Nom - Prénom	Résultats
<u>Titulaire</u> : Mme LE MEUR Dominique	24 pour / 5 blancs
<u>Titulaire</u> : M. EVENO Julian	22 pour / 5 blancs / 2 nuls

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5212-6 et L.5211-7 ;

VU les statuts du SIVU du CIS de Grand-Champ ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : FIXE suite à un vote à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité absolue :

- Mme LE MEUR Dominique
- M. EVENO Julian

Comme délégués de la commune au SIVU du CIS de Grand-Champ ;

Article 2 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

2) Délégués au Syndicat mixte « Morbihan Énergie » : 2 titulaires

La commune est membre du Syndicat mixte « Morbihan Energies ». À ce titre, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de **deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de « Morbihan Énergies », conformément aux statuts.

Le choix des deux délégués :

- Doit porter uniquement sur deux membres du Conseil Municipal ;
- Ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par « Morbihan Energies » ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de « Morbihan Énergies » et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu par un vote à bulletin secret, au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

Nom - Prénom	Résultats
<u>Titulaire</u> : M. EVENO Julian	24 pour / 5 blancs
<u>Titulaire</u> : M. PESLIER Laurent	24 pour / 4 blancs / 1 nul

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5212-6 et L.5211-7 ;

VU les statuts du Syndicat mixte « Morbihan Energies » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : **FIXE** suite à un vote à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité absolue :

- **M. EVENO Julian**
- **M. PESLIER Laurent**

Comme délégués de la commune au Syndicat mixte « Morbihan Énergies » ;

Article 2 : **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-12

CONSEIL MUNICIPAL : Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rapporte à l'assemblée que la commune est membre ou partenaire d'un certain nombre d'instances extérieures pour lesquelles il est nécessaire de désigner des représentants au sein du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les représentants suivants :

1) Désignation d'un conseiller municipal référent en matière de défense nationale

À la suite de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer les liens entre les nations et les forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne.

C'est pourquoi, à la demande du Ministère de la Défense, le Conseil Municipal doit désigner un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Ce conseiller est un interlocuteur privilégié pour la défense, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de jouer un rôle dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Suite aux élections municipales, il convient de désigner un nouveau correspondant défense au sein du conseil municipal. Il sera également l'interlocuteur en charge des commémorations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner M. CASTELAIN Benoît-Raphaël, en tant que conseiller municipal chargé des questions de défense.

2) Désignation d'un conseiller municipal référent en matière de sécurité routière et d'un suppléant

Il est exposé que le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a sollicité les communes afin qu'elles désignent un élu « référent sécurité routière », ainsi que son suppléant, suite aux élections municipales.

Leur mission consiste à être :

- Le porteur et l'animateur de la politique locale de sécurité routière,
- L'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs,
- L'interlocuteur et le coordinateur pour la prévention, les actions, la formation, la sensibilisation ou la communication en matière de sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner :

- **M. CASTELAIN Benoît-Raphaël, référent en matière de sécurité routière**
- **M. CORFMAT Eric, suppléant au référent sécurité routière**

3) Désignation d'un conseiller municipal référent au Comité National d'Action Sociale du personnel communal (CNAS)

Les membres du Conseil Municipal sont informés que deux délégués (1 élu et 1 agent) doivent être désignés au sein de chaque collectivité, adhérent au CNAS. Ces délégués communaux siègent à l'assemblée départementale de l'association. Ils sont mandatés pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale en faveur du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner M. SEVENO Stéphane en tant que membre du Conseil Municipal, référent au sein du CNAS.

4) Désignation des représentants à la Mission Locale du Pays de Vannes

Il est rapporté que les statuts de la Mission Locale du Pays de Vannes fixent la composition de l'assemblée générale.

La représentation des communes adhérentes se fait en fonction de l'importance démographique, soit 3 membres représentants du Conseil Municipal pour la Commune de Grand-Champ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner les 3 représentantes suivantes au sein de la Mission Locale du Pays de Vannes :

- **Mme LE MEUR Dominique**
- **Mme DOUNIAS Catherine**
- **Mme KERVRAN Céline**

5) Désignation des membres au conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 pris en application de la loi du 2 janvier 2002, fixe la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

En ce qui concerne ces établissements, les représentants de la commune sont désignés par le Conseil Municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Le conseil d'administration comprend 12 membres, dont 3 représentants de la commune de rattachement :

- Madame le Maire, Président de l'établissement public communal,
- 2 représentants de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer 2 représentants au sein de chacune des structures suivantes :

Désignation	Candidats	Votes
Etablissement public de santé mentale spécialisé (EPSMS)* « Vallée du Loch »	Mme LE MEUR Dominique	29
	Mme BOUCHE-PILLON Françoise	
	Mme DOUNIAS Catherine	
EHPAD « Résidence de Lanvaux »	Mme LE MEUR Dominique	29
	Mme BOUCHE-PILLON Françoise	
	Mme DOUNIAS Catherine	

* L'EPSMS regroupe les établissements suivants : le Centre d'accueil du Pont-Coët, la Maison d'Accueil Spécialisée, le Foyer d'accueil médicalisé de Locquetas, le Foyer de vie, l'ESAT La Madeleine (Etablissement et Service d'Aide par le Travail).

6) Désignation d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant à l'association BRUDED

BRUDED (Bretagne Rurale et Rurbaine pour un Développement Durable) est une association de loi 1901 qui regroupe 145 collectivités, communes et intercommunalités, des cinq départements de la Bretagne historique. Son siège est situé à LANGOET en Ille et Vilaine. Elle a pour objet de faciliter le partage d'expériences et d'initiatives de développement durable entre les collectivités membres. Pour cela, l'association met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et initiatives de développement durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer les 2 représentants suivants :

- **Mme LE MEUR Dominique, en tant que titulaire**
- **M. DANJOUX Didier, en tant que suppléant**

7) Désignation d'un conseiller municipal référent en matière d'accessibilité

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'accessibilité est l'affaire de tous. Les acteurs de l'accessibilité sont présents à tous niveaux et agissent au quotidien à la construction d'une commune qui se veut, chaque jour, plus inclusive.

Aussi, pour traduire et faire le relais des engagements des différents acteurs, il est proposé de désigner un membre du Conseil Municipal sur cette thématique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner Mme BOUCHÉ-PILLON Françoise, en tant que conseiller municipal chargé des questions en matière d'accessibilité.

8) Désignation d'un conseiller municipal référent « Europe » et « Bretagne »

Il est rapporté aux conseillers municipaux qu'au vu des nombreuses évolutions et directives émanant de l'Europe, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal qui pourra relayer les informations utiles : subventions, contrats région, ...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner Mme LE MEUR Dominique, en tant que référente « Europe » et « Bretagne ».

9) Désignation d'un conseiller municipal référent « personnel communal »

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que, pour assurer la gestion quotidienne et réaliser ses actions publiques locales, la commune est dotée d'une organisation technique et administrative composée de plus de 100 agents territoriaux.

Afin d'assurer un relais et d'être l' élu « interlocuteur privilégié » des agents, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de désigner M. SEVENO Stéphane, en tant que référent « personnel communal ».

10) Désignation de représentants à l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)

Il est rapporté que l'AMRF est l'interlocutrice incontournable des communes rurales auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs nationaux pour affirmer la capacité du monde rural à innover et proposer des modèles de vie alternatifs reposant sur les singularités de chaque territoire. L'association est également un réseau d'échanges et de partages d'expériences entre les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner Mme LE MEUR Dominique, en tant que représentant à l'Association des Maires Ruraux de France (AMFR).

11) Désignation de représentants à la SCIC « Gîtes pour Tous »

Il est rapporté que la SCIC « Gîtes pour Tous » est chargée de l'ensemble des études et travaux portant sur la création d'un gîte destiné aux personnes en situation de handicap, au lieu-dit Kéroliard « le Clos Joséphine ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner Mme BOUCHE-PILLON Françoise, en tant que représentante titulaire, et Mme KERVRAN Céline, en tant que représentante suppléante à la SCIC « Gîtes pour tous ».

12) Désignation d'un conseiller municipal référent « FDGDON »

Il est rapporté que la FDGDON 56 apporte son aide et son expertise dans le domaine de la lutte contre les organismes nuisibles (pigeons, étourneaux, chenilles, frelons asiatiques, fouines, insectes ravageurs divers...) qui peuvent générer des nuisances pour notre collectivité et nos administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner M. CAINJO Patrick, en tant que représentant de la commune.

13) Désignation d'un conseiller municipal référent au CEREMA

Il est rapporté que le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, ...) et en articulation avec les ingénieries privées.

Il est proposé de désigner M. EVENO Julian, en tant que représentant de la commune.

14) Désignation d'un conseiller municipal référent « Incendie et secours » (loi MATRAS)

Il est rapporté que, dans le cadre de la « Loi MATRAS », il convient de nommer un référent « incendie et secours » suite à la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation. Ce correspondant « incendie et secours » est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental (SDIS56) et du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Grand-Champ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner M. CASTELAIN Benoît-Raphaël, en tant que représentant de la commune.

15) Désignation d'un conseiller municipal référent à l'Association des collectivités forestières du Morbihan

Il est rapporté que la Fédération Nationale des Communes Forestières est un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités membres pour valoriser la forêt et les produits du bois. Depuis 1933, cette fédération d'élus regroupe des communes, des collectivités ou leurs groupements, ayant sur leur territoire une forêt publique, et plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière forêt-bois. 6 000 collectivités, soit 60% de la surface des forêts communales, y sont représentées.

Le rôle de l'association des collectivités forestières du Morbihan est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner M. CASTELAIN Benoît-Raphaël, en tant que représentant de la commune.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange.

Délibération n°2026-CM20MARS-13

CONSEIL MUNICIPAL : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Rapporteur : Monsieur Julian EVENO

M. Julian EVENO, 1^{er} adjoint, rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'Association des Maires de France a, au niveau national, proposé une liste d'experts volontaires essentiellement des magistrats honoraires, préfets honoraires ou encore DGS à la retraite pour assurer cette mission et se voir désignés par les collectivités.

Après étude de cette liste, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner, pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus et pour la durée du mandat, Mme Corinne HERVÉ, Directrice Générale des Services honoraire ayant exercé dans le Morbihan de 1982 à 1996 à Ploeren (2 à 5000 habitants), de 1996 à 1999 DGSA à Hennebont (10 à 20 000 habitants), puis Secrétaire Générale de l'IAV (Institut d'Aménagement de la Vilaine) de 1999 à 2016 (40 à 80 000 habitants). Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.

Les élus pourront saisir le déontologue sous forme écrite à l'adresse mail indiquée par le référent déontologue de la collectivité (formulaire en annexe). Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Après avoir entendu l'exposé du premier Adjoint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que Mme Corinne HERVÉ, DGS Honoraire et ex-déontologue auprès du CDG du Morbihan, a manifesté sa volonté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune de Grand-Champ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner Mme Corinne HERVÉ comme référent déontologue des élus de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DÉSIGNE Mme Corinne HERVÉ, DGS honoraire et ex-déontologue auprès du CDG du Morbihan comme référent déontologue pour les élus de la commune de Grand-Champ ;

Article 2 : PRÉCISE que Mme Corinne HERVÉ assurera cette mission pour la durée du mandat du Conseil Municipal ;

Article 3 : FIXE la rémunération de Mme Corinne HERVÉ à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation ;

Article 4 : PRÉCISE qu'elle bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget ;

Article 6 : DONNE POUVOIR au Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Ce bordereau n'a donné lieu à aucun échange

PROJET



Formulaire de saisine du référent déontologue des élus locaux

Les élus locaux sont soumis à un certain nombre d'obligations déontologiques inscrites dans la « Charte de l'élu local », lues par l'exécutif et remises à chaque élu lors de la première séance d'installation de l'organe délibérant.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dite « loi GATEL » a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette obligation est inscrite à l'alinéa 3 de l'article L. 2121-7 du CGCT qui dispose également qu'une copie de cette charte ainsi que du Chapitre III du Titre II du Livre Ier de la deuxième partie du CGCT doit être remis à l'ensemble des conseillers municipaux.

À quoi sert ce formulaire ? Il a pour objet de permettre à un élu local de poser toute question en lien avec le respect des principes et obligations déontologiques auxquels il est soumis.

Qui peut l'utiliser ? les conseillers municipaux de la commune de Grand Champ

La saisine est-elle confidentielle ? Oui, la stricte confidentialité est garantie à l'élu local

Qui en est destinataire ? Le référent est désigné par le conseil municipal en l'occurrence Mme Corinne HERVE (délibération 2023-21SEPTXX)

À transmettre par mail à l'adresse suivante : corinne.herve56@gmail.com

✉ Kérenderff 56250 ELVEN

☎ 06.08.60.98.71

IDENTIFICATION DE L'ÉLU :

Nom/Prénom :

Collectivité : Commune de Grand Champ

Nature du mandat :

Coordonnées (Tél/Mail) :

MOTIF DE LA SAISINE :

La(es) question(s) posée(s) doit obligatoirement être en rapport avec la charte de l'élu local telle que prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT

ELEMENTS DE CONTEXTE UTILES (autres fonctions et mandats électifs, activités professionnelles, participation à des organes dirigeants publics ou privés...)

PIECES A JOINDRE AU FORMULAIRE : (le cas échéant, fournir toutes les pièces nécessaires à l'étude de votre demande)

FAIT À : LE :

NOM / PRÉNOM :
Signature

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
2. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
3. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
5. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
6. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
7. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le traitement est licite au regard de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale ou contractuelle à laquelle le responsable de traitement est soumis.

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont strictement nécessaires et proportionnées à l'instruction de la saisine.

Elles sont destinées exclusivement au référent déontologue astreint à une obligation de confidentialité et de neutralité. En aucun cas elles ne seront transmises à des tiers sauf demande expresse de votre part.

Délai de conservation des données : les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai. Lorsque la saisine est recevable, si elle n'est pas suivie d'une procédure judiciaire, les données relatives à cette saisine seront détruites en fin d'année, si le respect du délai de 2 mois est respecté. Dans le cas contraire, elles seront détruites en fin d'année suivante.

Lorsqu'une procédure contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause au titre du dispositif de lanceur d'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données personnelles relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et expiration des voies de recours.

Conformément aux dispositions du RGPD, vous bénéficiez :

- d'un droit d'accès, de rectification, ou de suppression des informations vous concernant
- du droit à la limitation d'un traitement vous concernant

INFORMATIONS DIVERSES

Calendrier prévisionnel des Conseils Municipaux

- ▶ Lundi 27 avril 2026 – 18h30

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h 15.

**Madame le Maire,
Mme Dominique LE MEUR**

**Le secrétaire de séance,
M. Pierre LE PALUD**

PROJET